

Municipalité de Rivière-à-Pierre

Second projet

Règlement 535-23

Règlement numéro 535-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 435-14 afin de prévoir des modalités particulières applicables en zone résidentielle de moyenne densité Rb

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre, tenue le 14 novembre 2023, à 19 h 30 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Madame la mairesse Danielle Ouellet Mesdames les conseillères Pascale Bonin

Diane Blouin

Messieurs les conseillers Alain Lavoie

Jeremy Martin Jacquelin Goyette Gilbert Dumas

Était également présente madame Michel Pelletier, directeur général et greffiertrésorier.

Danielle Ouellet
Maire

Michel Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le : 12 septembre 2023
Premier projet de règlement adopté le : 12 septembre 2023
Assemblé de consultation publique tenue le : 14 novembre 2023
Second projet de règlement adopté le : 14 novembre 2023

Approbation par les personnes habiles à voter le : xx 2023
Adoption du règlement le : xx 2023
Approbation par la MRC de Portneuf le : xx 2023
Délivrance du certificat de conformité et

Entrée en vigueur le xx 2023 Publication le : XX 2023 **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de zonage numéro 435-14 est entré en vigueur le 9 octobre 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été adressée à la Municipalité afin d'opérer un commerce de vente au détail dans une zone résidentielle de moyenne densité comprise dans le périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme a formulé un avis favorable au conseil relativement à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il y a lieu de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises dans le noyau villageois et de permettre les usages associés aux commerce légers dans l'ensemble des zones résidentielles de moyenne densité (Rb);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entrepris une modification au *Règlement relatif* aux usages conditionnels numéro 437-14 pour y assujettir les demandes visant à exercer un tel usage dans une zone résidentielle de moyenne densité (Rb);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette démarche, des précisions doivent être apportées au règlement de zonage pour assurer la cohérence entre les instruments d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a régulièrement été donné lors de la séance régulière du 12 septembre 2023 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard trois jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

SUR LA PROPOSITION DE M. Jérémy Martin

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres présents :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 535-23 modifiant Règlement de zonage numéro 435-14 afin de prévoir des modalités particulières applicables en zone résidentielle de moyenne densité Rb ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à préciser au règlement de zonage que les commerces légers associés à la catégorie « commerces de voisinage » peuvent être autorisés dans une zone résidentielle de moyenne densité (Rb) sous réserve de respecter les modalités prescrites au règlement relatif aux usages conditionnels

ARTICLE 4: MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 7.3.2

Modification de la section 7.3.2 sur les autres usages complémentaires à l'habitation par l'ajout de l'article 7.3.2.7 qui se lit comme suit :

7.3.2.7: Commerces de voisinage

À l'intérieur des zones résidentielles de moyenne densité (Rb) comprises dans le périmètre d'urbanisation, les usages commerciaux associés à la catégorie « Commerces de voisinage » énumérés au deuxième paragraphe de l'article 4.4.2.1 du présent règlement peuvent être autorisés à titre d'usage complémentaire à l'habitation en conformité avec le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 437-14.

ARTICLE 5: MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La section I de la grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée des façons suivantes

5.1 Le feuillet des usages A-1 est modifié de manière à inscrire une note 2 à l'intersection de la classe d'usage « commerces de voisinage » et des zones énumérées dans le tableau ci-dessous.

SECTION I Zones du périmètre d'urbanisation	Feuillet A-1	Zones Rb-1 à Rb-8
---	--------------	-------------------

Cette note est reportée au bas de la grille et se lit comme suit :

Note 2 : Voir les dispositions particulières apparaissant à l'article 7.3.2.7 du présent règlement.

5.2 Les feuillets des usages A-2 et A-3 sont modifiés de manière à inscrire une note 1 à l'intersection de la classe d'usages « commerces de voisinage » et des zones énumérées dans le tableau ci-dessous.

		Zones Rb-9 à Rb-16
Zones du périmètre d'urbanisation	Feuillet A-3	Zones Rb-17 à Rb-21

Cette note est reportée au bas de la grille et se lit comme suit :

Note 1 : Voir les dispositions particulières apparaissant à l'article 7.3.2.7 du présent règlement.

5.3 Les feuillets des normes suivants sont modifiés de manière à inscrire un point à l'intersection du règlement « Règlement relatif aux usages conditionnels » et des zones énumérées dans le tableau ci-dessous :

SECTION I Zones du périmètre d'urbanisation	Feuillet B-1	Zones Rb-1 à Rb-8
	Feuillet B-2	Zones Rb-9 à Rb-16
	Feuillet B-3	Zones Rb-17 à Rb-21

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.